ABNS

Societe par actions simplifiee
au capital de 7 000 €uros

Siege social : 33 Rue du Minage
17000 LA ROCHELLE

STATUTS

Statuts mis à jour suite à l'Assemblée Générale du 06/11/2024

SOMMAIRE

Article 1	-	Forme	P 1
Article 2	-	Denomination	P 1
Article 3	-	Objet	P 2
Article 4	-	Siege Social	P 2
Article 5	-	Duree	P 2
Article 6	-	Apports	P 2
Article 7	-	Capital social	P 3
Article 8	-	Modifications du capital social	P 3
Article 9	-	Liberation des actions	P 4
Article 10	-	Forme des actions	P 4
Article 11	-	Transmission des actions	P 5
Article 12	-	Agrement	P 5
Article 13	-	Location des actions	P 6
Article 14	-	Exclusion d'un associe	P 6
Article 15	-	Droits et obligations attaches aux actions	p 8
Article 16	-	Indivisibilite des actions	P 8
Article 17	-	President de la societe	P 8
Article 18	-	Directeur general	P 10
Article 19	-	Conventions entre la societe et ses dirigeants ou associes	P 11
Article 20	-	Commissaires aux comptes	P 11
Article 21	-	Representation sociale	P 11
Article 22	-	Decisions collectives	P 12
Article 23	-	Forme et modalites des decisions collectivites	P 12
Article 24	-	Consultation ecrite	P 12
Article 25	-	Assemblee generale	P 13
Article 26	-	Regles de majorites	P 14
Article 27	-	Proces-verbaux des decisions collectives	P 14
Article 28	-	Droit d'informations des associes	P 14
Article 29	-	Exercice social	P 15
Article 30	-	Inventaire - Comptes annuels	P 15

AS NS

Article 31	-	Affectation et repartition des resultats	P 15
Article 32	-	Paiement des dividendes - Acomptes	P 16
Article 33	-	Capitaux propres inferieurs a la moitie du capital social	P 16
Article 34	-	Transformation de la societe	P 17
Article 35	-	Dissolution - Liquidation	P 17
Article 36	-	Contestations	P 18
Article 37	-	Nomination des dirigeants	P 18
Article 38	-	Reprise des engagements accomplis pour le compte de la societe en formation	P 19
Article 39	-	Mandat de prendre des engagements pour le compte de la societe	P 19
Article 40	-	Formalites de publicite - Pouvoirs - Frais	P 19

AN NS

ABNS
Societe par actions simpliflee au capital de 7 000 €uros
Siege social : 33 Rue du Minage
17000 LA ROCHELLE

LES SOUSSIGNES :

- Madame Nathalie STROHM
Née CHATORET
Demeurant 30 Rue des Trembles 17000 LA ROCHELLE
Nee le 22 janvier 1966 a PARIS 12eme (75012)
Veuve
De nationalite franc;aise

- Madame Amelie VOLONDAT
Née STROHM
Demeurant 45 Rue de Belle Rive – Appt 2 – 36000 CHATEAUROUX
Nee le 07 juillet 1993 a PAPEETE (98714)
Celibataire
De nationalite franc;aise

Ont etabli ainsi qu'il suit les statuts d'une societe par actions simpliflee (SAS) devant exister entre eux.

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

II existe entre les proprietaires des actions ci-apres creees et de toutes celles qui le seraient ulterieurement, une societe par actions simplifiee regie par les lois et reglements en vigueur, et par les presents statuts.

Elle fonctionne sous la meme forme avec un ou plusieurs associes.

Elle ne peut proceder a une offre au public de ses titres mais peut neanmoins proceder a des offres reservees a des investisseurs qualifies ou a un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La denomination sociale est : "**ABNS**".

Dans tous les actes et documents emanant de la Societe et destines aux tiers, la denomination sera precedee ou suivie immediatement des mots ecrits lisiblement "Societe par actions simplifiee" ou des initiales "SAS" et de l'enonciation du montant du capital social.

En outre, la Societe doit indiquer en tete de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et recepisses concemant son activite et signes par elle ou en son nom, le siege du tribunal au greffe duquel elle est immatriculee au Registre du commerce et des societes, et le numero d'immatriculation qu'elle a reçu.

AV NS

ARTICLE 3 - OBJET

La Societe a pour objet, en France et à l'etranger :

- **Vente au detail de vetements, pret à porter, chaussures et accessoires.**

Toutes operations industrielles et commerciales se rapportant a :

- la creation, l'acquisition, la location, la prise en location-gerance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous etablissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant a l'une ou l'autre des activites specifiees ci-dessus ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procedes, brevets et droits de propriete intellectuelle concernant ces activites ;
- la participation, directe ou indirecte, de la Societe dans toutes operations financieres, mobilieres ou immobilieres ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher a l'objet social ou a tout objet sirnilaire ou connexe ;
- toutes operations quelconques contribuant a la realisation de cet objet.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siege social est fixe :

33, Rue du Minage 17000 LA ROCHELLE

Il peut etre transfere en tout endroit par decision de la collectivite des associes ou par decision du President qui est habilite a modifier les statuts en consequence. Toutefois, la decision du President devra etre ratifiee par la plus prochaine decision collective des associes.

ARTICLE 5 – DUREE

La dun e de la Societe est fixee a **quatre-vingt-dix-neuf (99) annees** a compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des societes, sauf les cas de dissolution anticipee ou de prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS

Les soussignes apportent a la Societe :

Apports en numeraire

Une somme en numeraire de **sept mille €uros (7 000,00 €uros), correspondant a 700 actions de numeraire, d'une valeur nominale de dix €uros (10 €uros) chacune, souscrites en totalite et integralement liberees**, ainsi qu'il resulte du certificat etabli en date du 11/10/2018, par la banque CIC OUEST sise 42, Quai Duperre 17041 LA ROCHELLE Cedex 1, depositaire des fonds, auquel est demeuree annexee la liste des associes ayant souscrit avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versees.

La somme totale versee par les associes, soit 7 000,00 €uros, a ete regulierement deposee a un compte ouvert au nom de la Societe en formation, a ladite banque.

AV NS

Comptes courants

Outre leurs apports, les associes pourront verser ou laisser a disposition de la Societe toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sornrnes sont inscrites au credit d'un compte ouvert au nom de l'associe.

Les conditions de retrait et de remuneration seront fixees d'un commun accord entre l'associe interesse et le President de la societe.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixe a la somme de **SEPT MILLE €uros (7 000 €uros).**

Il est divise en **SEPT CENT (700) actions de DIX (10) €uros chacune**, entierement liberees.

Toutes les actions sont de meme categorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut etre augmente par tous moyens et selon toutes modalites prevus par la loi.

Le capital social est augmente soit par emission d'actions ordinaires ou d'actions de preference, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut egalement etre augmente par l'exercice de droits attaches a des valeurs mobilieres donnant acces au capital, dans les conditions prevues par la loi.

La collectivite des associes est seule competente pour decider, sur le rapport du President, une augmentation de capital immediate ou a terme. Elle peut deleguer cette competence au President dans les conditions fixees a l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivite des associes decide l'augmentation de capital, elle peut deleguer au President le pouvoir de fixer les modalites de l'emission des titres.

Les associes peuvent renoncer a titre individuel a leur droit preferentiel et la collectivite des associes qui decide l'augmentation de capital peut decider, dans les conditions prevues par la loi, de supprimer ce droit preferentiel de souscription.

Si la collectivite des associes ou, en cas de delegation le President, le decide expressement, les titres de capital non souscrits a titre irreductible sont attribues aux associes qui auront souscrit un nombre de titres superieur a celui auquel ils pouvaient souscrire a titre preferentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout etat de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est realisee par incorporation de reserves, benefices ou primes d'ernission, la collectivite des associes delibere aux conditions de quorum et de majorite prevues pour les decisions ordinaires.

FN NS

Le droit a l'attribution d'actions nouvelles, a la suite de l'incorporation au capital de reserves, benefices ou primes d'emission appartient au nu-proprietaire, sous reserve des droits de l'usufruitier.

II - La reduction du capital est autorisee ou decidee par la collectivite des associes deliberant dans les conditions prevues pour les decisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte a l'egalite des associes. Les associes peuvent deleguer au President tous pouvoirs pour la realiser.

III - La collectivite des associes deliberant dans les conditions prevues pour les decisions extraordinaires peut egalement decider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Societe, les actions de numeraire sont liberees, lors de la souscription, de la moitie au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numeraire sont liberees, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas echeant, de la totalite de la prime d'emission.

La liberation du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du president, dans le delai de cinq ans a compter du jour ou l'operation est devenue definitive en cas d'augmentation de capital.
Les appels de fonds sont portes a la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixee pour chaque versement, par lettre recommandee avec demande d'avis de reception, adressee a chaque associe.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libere des actions entraine de plein droit interet au taux legal a partir de la date d'exigibilite, sans prejudice de l'action personnelle que la Societe peut exercer contre l'associe defaillant et des mesures d'execution forcee prevues par la loi.

Conformement aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas ete procede dans un delai legal aux appels de fonds pour realiser la liberation integrale du capital, tout interesse peut demander au President du tribunal statuant en refere soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de proceder a ces appels de fonds, soit de designer un mandataire charge de proceder a cette formalite.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu a une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalites prevues par la loi et les reglements en vigueur.

Tout associe peut demander a la Societe la delivrance d'une attestation d'inscription en compte.

AV NS

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont negociables qu'apres l'immatriculation de la Societe au Registre du commerce et des societes. En cas d'augmentation du capital, les actions sont negociables a compter de la realisation de celle-ci.

Les actions demeurent negociables apres la dissolution de la Societe et jusqu'a la cloture de la liquidation.

La propriete des actions resulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus a cet effet au siege social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriete resulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur a la date fixee par l'accord des parties et notifiee a la Societe.

ARTICLE 12 - AGREMENT

12.1 Agrement

Les dispositions qui suivent sont applicables a toutes les cessions a des tiers. que lesdites cessions interviennent en cas de devolution successorale ou de liquidation d'une communaute de biens entre epoux. par voie d'apport, de fusion, de partage consecutif a la liquidation d'une societe associee, de transmission universelle de patrimoine d'une societe ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une decision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer a la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de reserves, primes d'emission ou benefices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription a une augmentation de capital par voie d'apports en numeraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes denommees. La presente clause d'agrement ne peut etre supprimee ou modifiee que par une decision collective des associes statuan a la majorite des voix disposant du droit de vote (51%). Toute cession realisee en violation de cette clause d'agrement est nulle.

12.1.1Cession a des tiers

La cession de titres de capital et de valeurs mobilieres donnant acces au capital a un tiers a quelque titre que ce soit est soumise a l'agrement prealable de la collectivite des associes.

Le cedant doit notifier par lettre recommandee avec demande d'avis de reception ou lettre remise en main propre contre decharge, une demande d'agrement au President de la Societe en indiquant les nom, prenoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilieres donnant acces au capital dont la cession est envisagee et le prix offert. Cette demande d'agrement est transmise par le President aux associes.

L'agrement resulte d'une decision collective des associes statuant a une majorite de 80 % des voix des associes disposant du droit de vote.

La decision d'agrement ou de refus d'agrement n'a pas a etre motivee. Elle est notifiee au cedant par lettre recommandee ou par tout moyen en facilitant la preuve. A defaut de reponse dans les trois mois qui suivent la demande d'agrement, l'agrement est repute acquis.

AV NS

En cas d'agrement, l'associe cedant peut realiser librement la cession aux conditions prevues dans la demande d'agrement.

En cas de refus d'agrement, la Societe est tenue, dans un delai de deux mois a compter de la notification du refus, de faire acquerir les titres de capital ou valeurs mobilieres donnant acces au capital, soit par un associe ou par un tiers, soit, avec le consentement du cedant, par la Societe, en vue d'une reduction du capital.

A defaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilieres donnant acces au capital est determine par voie d'expertise, dans les conditions prevues a l'article 1843-4 du Code civil.

Le cedant peut a tout moment aviser le President, par lettre recommandee avec demande d'avis de reception, qu'il renonce a la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilieres donnant acces au capital.

Si, a l'expiration du delai d'un mois, l'achat n'est pas realise, l'agrement est considere comme donne. Toutefois, ce delai peut etre prolonge par ordonnance du President du Tribunal de commerce statuant en la forme des referes, sans recours possible, l'associe cedant et le cessionnaire dument appeles.

12.1.2 Cessìon entre associes

Les cessions entre associes sont libres.

ARTICLE 13 - LOCATION DES ACTIONS

La location des actions est interdite.

ARTICLE 14 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

14.1 Motifs d'exclusion

L'exclusion d'un associe peut etre prononcee dans les cas suivants :

- defaut d'affectio societatis ;
- mesentente durable entre associes ;
- desaccord persistant sur la gestion, les objectifs et la strategie de la Societe ;
- manquements d'un associe a ses obligations ;
- dissolution, redressement ou liquidation judiciaires ;
- exercice d'une activite concurrente a celle de la Societe, soit directement, soit par l'intermediaire d'une societe filiale OU apparentee ;
- violation d'une disposition statutaire ;
- opposition continue aux decisions proposees par le President pendant deux exercices consecutifs,
- condamnation penale prononcee a l'encontre d'un associe personne physique ou morale (ou a l'encontre de l'un de ses dirigeants) ;
- plus generalement, la condamnation judiciaire prononcee a l'encontre d'un associe personne physique ou d'un dirigeant de l'associe personne morale, susceptible de mettre en cause l'image ou la reputation de la Societe.

FN NS

14.2 Modalites de l'exclusion

La decision d'exclusion est prise par decision collective des associes statuant a la majorite des voix disposant du droit de vote (51%) ; l'associe dont l'exclusion est proposee, participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de cette majorite.

Les associes sont appeles a se prononcer a l'initiative du President de la Societe.

La decision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoques a l'encontre de l'associe susceptible d'etre exclu et la date de reunion des associes devant statuer sur l'exclusion lui aient ete prealablement communiques au moyen d'une lettre recommandee avec demande d'avis de reception adressee 15 jours avant la date de la reunion de la collectivite des associes, et ce afin qu'il puisse presenter au cours d'une reunion prealable des associes ses observations, et faire valoir ses arguments en defense, lesquels doivent, en tout etat de cause, etre mentionnes dans la decision des associes.

La decision d'exclusion prend effet a compter de son prononce ; elle est notifiee a l'associe exclu par lettre recommandee avec demande d'avis de reception al'initiative du President.

En outre, cette decision doit egalement statuer sur le rachat des actions de l'associe exclu et designer le ou les acquereurs des actions ; il est expressement convenu gue la cession sera valable sans gu'il y ait lieu d'appliguer Jes procedures statutaires prevues a l'article 12 des statuts en cas de cession (procedure d'agrement).

14.3 Sort des actions de l'associe(e) exclu(e)

La totalite des actions de l'associe exclu doit etre cedee dans les 3 mois jours de la decision d'exclusion.

Le prix de cession des actions de l'associe exclu sera determine sur la base de l' actif net au dernier bilan arrete au jour de l'exclusion definitive, reevalue en application de la formule convenue dans un accord d'associes ou a defaut par un expert independant statuant dans les conditions de l'article 1592 du code civil.

Si la cession des actions de l'associe exclu ou le paiement du prix ne sont pas realises dans le delai prevu, la decision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la decision d'exclusion, les droits non pecuniaires de l'associe exclu seront suspendus.

Les dispositions du present article s'appliquent dans les memes conditions a l'associe qui a acquis cette qualite a la suite d'une augmentation de capital, operation de fusion, de scission ou de dissolution.

La presente clause ne peut etre annulee ou modifiee qu'a l'unanimite des associes.

AV NS

ARTICLE 15 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les benefices et l'actif social, a une part nette proportionnelle a la quotite de capital qu'elle represente.

Chaque action donne en outre le droit au vote et a la representation dans les consultations collectives ou assemblees generates, ainsi que le droit d'etre informe sur la marche de la Societe et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux epoques et dans les conditions prevues par la loi et les statuts.

Les associes ne supportent les pertes qu'a concurrence de leurs apports.

La propriete d'une action comporte de plein droit adhesion aux statuts de la Societe et aux decisions de la collectivite des associes.

ARTICLE 16 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles a l'egard de la Societe.

16.1 Indivision

Les associes proprietaires indivis d'actions sont tenus de se faire representer aupres de la Societe par un seul d'entre eux, considere comme seul proprietaire ou par un mandataire unique ; en cas de desaccord, le mandataire unique peut etre designe a la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La designation du representant de l'indivision doit etre notifiee a la Societe dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du representant de l'indivision n'aura d'effet, vis-a-vis de la Societe, qu'a l'expiration d'un delai d'un mois a compter de sa notification a la Societe, justifiant de la regularite de la modification intervenue.

16.2 Demembrement

Le droit de vote attache aux actions demembrees appartient au nu-proprietaire pour toutes Jes decisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des benefices ou il appartient a l'usufruitier.

Cependant, les associes concernes peuvent convenir de toute autre repartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiee par lettre recommandee a la Societe, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu apres l'expiration d'un delai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-proprietaire a le droit de participer aux consultations collectives.

ARTICLE 17-PRESIDENT DE LA SOCIETE

La societe est representee, dirigee et adrninistree par un President, personne physique ou morale, associee ou non de la Societe.

AV NS

17.1 Designation

Le President est designe par decision collective des associes prise a la majorite des associes (51%)

La personne morale President est representee par son representant legal sauf si, lors de sa nomination ou a tout moment en cours de mandat, elle designe une personne specialement habilitee a la representer en qualite de representant.

Lorsqu'une personne morale est nommee President, ses dirigeants sont soumis aux memes conditions et obligations et encourent les memes responsabilites civile et penale que s'ils etaient President en leur propre nom, sans prejudice de la responsabilite solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du President est renouvelable sans limitation.

Le President, personne physique, ou le representant de la personne morale President, peut etre egalement lie a la Societe par un contrat de travail a condition que ce contrat corresponde a un emploi effectif.

17.2 Duree des fonctions

Le President est nomme sans limitation de duree.

Les fonctions de President prennent fin soit par le deces, la demission, la revocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture a l'encontre de celui-ci d'une procedure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le President peut demissionner de son mandat sous reserve de respecter un preavis de trois mois lequel pourra etre reduit lors de la consultation de la collectivite des associes qui aura a statuer sur le remplacement du President demissionnaire.

La demission du President n'est recevable que si elle est adressee a chacun des associes par lettre recommandee ou par lettre remise lors d'une reunion collective des associes.

17.3 Revocation

Le President est revoque de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gerer, administrer ou controler une entreprise ou personne morale, incapacite ou faillite personnelle du President personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du President personne morale,
- exclusion du President associe.

17.4 Remuneration

Le President peut recevoir une remuneration dont les modalites sont fixees par la decision de nomination. Elle peut etre fixe ou proportionnelle. En outre, le President est rembourse de ses frais de representation et de deplacement sur justificatifs.

AN NS

17.5 Pouvoirs du President

Le President dirige la Societe et la represente a l'egard des tiers.

A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus etendus pour agir en toute circonstance au nom de la Societe dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressement devolus par la loi et l'article 22 des statuts a la collectivite des associes.

Les dispositions des presents statuts limitant les pouvoirs du President sont inopposables aux tiers. La Societe est engagee meme par les actes du President qui ne relevent pas de l'objet social, a moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte depassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas a constituer cette preuve.

Le President peut deleguer a toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions specifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 18 - DIRECTEUR GENERAL

18.1 Designation

Sur proposition du President, la collectivite des associes peut nommer une ou plusieurs personnes, physiques ou morales, portant le titre de Directeur General, associees ou non, remunerees ou non. Le Directeur General est nomrne avec ou sans limitation de duree, avec ou sans limite d'age, si le Directeur General est une personne physique.

18.2 Duree des fonctions

Le Directeur General a le pouvoir de representer la societe a I' egard des tiers. II est investi des pouvoirs les plus etendus pour agir en toutes circonstances au nom de la societe, dans la limite de l'objet social et sous reserve des attributions exercees par la collectivite des associes.

18.3 Revocation

Les fonctions de Directeur General cessent par l' arrivee du terme du mandat, par demission, par leur revocation a tout moment et sans motif par la collectivite des associes. Les fonctions de Directeur General prennent egalement fin par leur mise en redressement ou leur liquidation judiciaire, ou par l'impossibilite d'exercer leurs fonctions pendant une duree superieure a deux mois.

En cas de demission ou de revocation du President, le Directeur General conserve ses fonctions et attributions jusqu'a la nomination du nouveau President, sauf decision contraire de la collectivite des associes.

La cessation des fonctions de Directeur General pour quelque motif que ce soit, ne donne lieu au versement d'aucune indemnite, sauf decision contraire de la collectivite des associes.

La cessation des fonctions du Directeur General, pour quelque motif que ce soit, ne met pas un terme au mandat du President, sauf decision contraire du ou des associes.

AV NS

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le President ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes presente aux associes un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposee entre la Societe et son President, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associes disposant d'une fraction des droits de vote superieure a dix pour cent ou, s'il s'agit d'une societe associee, la Societe la contr6lant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associes statuent sur ce rapport lors de la decision collective statuant sur les comptes de l'exercice ecoule.

Le President ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes etablit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice ecoule ; la collectivite des associes statue chaque annee sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice ecoule.

Les dispositions qui precedent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les operations courantes de la Societe et conclues a des conditions normales.

Les conventions non approuvees produisent neanmoins leurs effets, a charge pour la personne interessee et, eventuellement, pour le President et les autres dirigeants d'en supporter les consequences dommageables pour la Societe.

Les interdictions prevues a l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions determinees par cet article, au President et aux autres dirigeants de la Societe.

ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination par l'associe unique ou la collectivite des associes d'un ou plusieurs Comrnissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prevus par la loi et les reglements. Elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppleants appeles a remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empechement, de demission ou de deces, sont nommes en meme temps que le ou les titulaires pour la meme duree.

Le Commissaire aux Comptes exerce sa mission dans les conditions tixees par la loi.

Aucun comrnissaire aux comptes n'est nomme a la creation de la societe, celle-ci n'y etant pas soumise.

ARTICLE 21- REPRESENTATION SOCIALE

Les delegues du comite d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prevus par l'article L. 2323-62 du Code du travail aupres du President. A cette fin, celui-ci les reunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrete des comptes annuels.

AV
NS

ARTICLE 22 - DECISIONS COLLECTIVES

22.1 A la majorite simple

La collectivite des associes est seule competente pour prendre les decisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des resultats,
- approbation des conventions reglementees,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et reduction du capital social,
- transformation de la Societe,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Societe,
- nomination, revocation et remuneration des dirigeants,

22.2 A l'unanimite

Sont soumises al'accord unanime des associes les decisions relatives a :

- l'inalienabilite des actions,
- l'agrement des cessions d'actions,
- la suspension des droits de vote et exclusion d'un associe ou cession forcee de ses actions,
- l' augmentation des engagements des associes,
- l'application de regles particulieres en cas de changement de controle d'une societe associee,
- la designation d'un commissaire aux apports sans passer par une requete aujuge.

Toutes autres decisions relevent de la competence de la Presidente.

ARTICLE 23 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les decisions collectives sont prises, au choix de la Presidente en assemblee generale ou resultent du consentement des associes exprime dans un acte sous seing prive. Elles peuvent egalement faire l'objet d'une consultation ecrite et etre prises par tous moyens de telecommunication electronique.

Toutefois, devront etre prises en assemblee generale les decisions relatives a l'approbation des comptes annuels et a l'affectation des resultats, aux modifications du capital social, a des operations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, a l'exclusion d'un associe.

Tout associe a le droit de participer aux decisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possede. Il doit justifier de son identite et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la decision collective.

ARTICLE 24- CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation ecrite, le President adresse a chaque associe, par lettre recommandee, le texte des resolutions proposees ainsi que les documents necessaires al'information des associes.

Les associes disposent d'un delai de 7 jours a compter de la reception du prejet de resolutions pour transmettre leur vote a l'auteur de la consultation par lettre recommandee.

Tout associe n'ayant pas repondu dans le delai ci-dessus est considere com.me s'etant abstenu.

AV
NS

ARTICLE 25 - ASSEMBLEE GENERALE

25.1 Convocation

Les Assemblees Generates sont convoquees, soit par le President, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la periode de liquidation, l'Assemblee est convoquee par le liquidateur. La convocation est effectuee par tous precedes de communication ecrite sept jours avant la date de la reunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la reunion.

Toutefois, l'Assemblee Generale se reunit valablement sur convocation verbale et sans delai si tous les associes y consentent. L'ordre du jour est arrete par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associes representant au moins 25 % du capital ont la faculte de requenr l'inscription a l'ordre du jour de l'Assemblee de prejets de resolutions par tous moyens de communication ecrite. Ces demandes doivent etre rec;ues au siege social 15 jours au moins avant la date de la reunion. Le President accuse reception de ces demandes dans les 3 jours de leur reception.

L'Assemblee ne peut deliberer sur une question qui n'est pas a l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, revoquer le President, un ou plusieurs dirigeants, et preceder a leur remplacement.

Les associes peuvent se faire representer aux deliberations de l'Assemblee par un autre associe ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimite de mandats. Les mandats peuvent etre donnes par tous precedes de communication ecrite, et notamment par telecopie.

25.2 Quorum

L'assemblee sur premiere convocation, ne delibere valablement que si 50 % des dreits de vote sont presents ou representes. Le quorum est de 10% sur seconde convocation.

En cas de vote a distance au moyen d'un formulaire de vote electrenique ou d'un vote par precuration donne par signature electronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prevues par la reglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature electronique securisee au sens du decret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procede fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Une feuille de presence est emargee par les associes presents et les mandataires et a laquelle sont annexes les pouvoirs donnes a chaque mandataire. Elle est certifiee exacte par le bureau de l'Assemblee. Les reunions des assemblees generales ont lieu au siege social ou en tout autre endreit indique dans la convocation. L'Assemblee est presidee par le President ou, en son absence par un associe designe par l'Assemblee. L'Assemblee designe un secretaire qui peut etre pris en dehors de ses membres.

AV
NS

ARTICLE 26 - REGLES DE MAJORITE

Le droit de vote attache aux actions est proportionnel a la quotite de capital qu'elles representent. Chaque action donne droit a une voix.

Conformement a l'article 12 des presents statuts, les decisions collectives relatives a l'agrement d'un nouvel associe sont prises **à la majorite des voix representants 80% des actions**.

Les decisions sont prises a l'unanimite dans les cas exigees par la loi ou par les presents statuts sont prises a l'unanimite. Toutes les autres decisions sont prises **à la majorite des 51 % des voix presentes OU representees**.

ARTICLE 27 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les decisions collectives prises en assemblee sont constatees par des proces-verbaux signes par le President et le secretaire et etablis sur un registre special, ou sur des feuillets mobiles numerotes.

Les proces-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identite des associes presents et representes et celle de toute autre personne ayant assiste a tout ou partie des deliberations, les documents et informations communiques prealablement aux associes, un expose des debats ainsi que le texte des resolutions et pour chaque resolution le resultat du vote.

En cas de decision collective resultant du consentement unanime des associes exprime dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiques prealablement aux associes. Il est signe par tous les associes et retranscrit sur le registre special ou les feuillets numerotes.

Les copies ou extraits des proces-verbaux des decisions collectives sont valablement certifies par le President, ou un fonde de pouvoir habilite a cet effet.

ARTICLE 28 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

28.1 Informations prealables

Quel que soit le mode de consultation, toute decision des associes doit faire l'objet d'une information prealable comprenant l'ordre du jour, le texte des resolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les resolutions soumises a leur approbation.

Les rapports etablis par le President doivent etre communiques aux frais de la Societe aux associes sept jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas echeant, les comptes consolides du dernier exercice lors de la decision collective statuant sur ces comptes.

28.2 Consultation

Les associes peuvent, a toute epoque, consulter au siege social, et, le cas echeant prendre copie, des statuts a jour de la Societe ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des resultats des cinq derniers exercices, des rapports et documents soumis aux associes a l'occasion des decisions collectives.

AV
NS

ARTICLE 29 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une dun e d'une annee, qui commence le **1er octobre et finit le 30 septembre de l'annee suivante**.

*Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Societe au Registre du commerce et des societes et se terminera le **30 septembre 2019**.*

ARTICLE 30 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

II est tenu une comptabilite reguliere des operations sociales, conformement a la loi et aux usages du commerce.

A la cloture de chaque exercice, le President dresse l'inventaire des divers elements de l'actif et du passif existant a cette date et etablit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de resultat et l'annexe, conformement aux lois et reglements en vigueur.

Il dresse egalement le bilan decrivant les elements actifs et passifs et faisant apparaitre de fa on distincte les capitaux propres, le compte de resultat recapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe completant et cornmentant l'information donnee par le bilan et le compte de resultat.

II est procede, meme en cas d'absence ou d'insuffisance du benefice, aux amortissements et provisions necessaires. Le montant des engagements cautionnes, avalises ou garantis est mentionne a la suite du bilan.

Le President etablit un rapport de gestion contenant les indications fixees par la loi.

Dans les neuf mois de la cloture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le delai fixe par decision de justice, Jes associes doivent statuer par decision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, le cas echeant, du rapport du ou des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 31- AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de resultat qui recapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaitre par difference, apres deduction des amortissements et des provisions, le benefice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le benefice de l'exercice diminue, le cas echeant, des pertes anterieures, il est preleve cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de reserve legate. Ce prelevement cesse d'etre obligatoire lorsque le fonds de reserve atteint le dixieme du capital social ; ii reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la reserve legale est descendue au-dessous de ce dixieme.

Le benefice distribuable est constitue par le benefice de l'exercice diminue des pertes anterieures et des somrnes a porter en reserve, en application de la loi et des statuts, et augmente du report beneficiaire.

Sur ce benefice, la collectivite des associes peut prelever toutes sommes qu'elle juge a propos d'affecter a la dotation de tous fonds de reserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter a nouveau.

AV
NS

Le solde, s'il en existe, est reparti entre tous les associes proportionnellement a leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivite des associes peut decider la mise en distribution de sommes prelevees sur les reserves disponibles, en indiquant expressement les postes de reserves sur lesquels les prelevements sont effectues. Toutefois, les dividendes sont preleves par priorite sur les benefices de l'exercice.

Hors le cas de reduction du capital, aucune distribution ne peut etre faite aux associes lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient a la suite de celle-ci, inferieurs au montant du capital augmente des reserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'ecart de reevaluation n'est pas distribuable. Il peut etre incorpore en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont apres l'approbation des comptes par la collectivite des associes, repartees a nouveau, pour etre imputees sur Jes benefices des exercices ulterieurs jusqu'a extinction.

ARTICLE 32 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalites de mise en paiement des dividendes en numeraire sont fixees par decision collective des associes ou, a defaut, par le President.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numeraire doit avoir lieu dans un delai maximal de neuf mois apres la cloture de l'exercice, sauf prolongation de ce delai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan etabli au cours ou a la fin de l'exercice et certifie par un Commissaire aux Compres fait apparaitre que la Societt\ depuis la cloture de l'exercice precedent, apres constitution des amortissements et provisions necessaires et deduction faite s'il y a lieu des pertes anterieures ainsi que des sommes a porter en reserve, en application de la loi ou des statuts, a realise un benefice, il peut etre distribue sur decision du President des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut exceder le montant du benefice ainsi defini.

Aucune repetition de dividende ne peut etre exigee des associes sauf lorsque la distribution a ete effectuee en violation des dispositions legales et que la Societe etablit que les beneficiaires avaient connaissance du caractere irregulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas echeant, l'action en repetition est prescrite trois ans apres la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non reclames dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 33 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatees dans les documents comptables, les capitaux propres de la Societe deviennent inferieurs a la moitie du capital social, le President doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaitre ces pertes, consulter la collectivite des associes, a l'effet de decider s'il y a lieu a dissolution anticipee de la Societe.

Si la dissolution n'est pas prononcee, le capital doit etre, dans le delai fixe par la loi, reduit d'un montant egal a celui des pertes qui n'ont pu etre imputees sur les reserves si, dans ce delai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins egaux a la moitie du capital social.

Dans tous les cas, la decision collective des associes doit etre publiee dans les conditions legales et reglementaires.

AV
NS

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout interesse peut demander en justice la dissolution de la Societe. Il en est de meme si la collectivite des associes n'a pu deliberer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour ou il statue sur le fond, la regularisation a eu lieu.

ARTICLE 34 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Societe peut se transformer en societe d'une autre forme sur decision collective des associes aux conditions tixees par la loi.

La transformation en societe en nom collectif necessite l'accord de tousles associes. Ence cas, les conditions prevues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en societe en commandite simple ou par actions est decidee dans les conditions prevues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associes qui acceptent de devenir commandites en raison de la responsabilite solidaire et indefinie des dettes sociales.

La transformation en societe a responsabilite limitee est decidee dans les conditions prevues pour la modification des statuts des societes de cette forme.

La transformation qui entrainerait, soit l'augmentation des engagements des associes, soit la modification des clauses des presents statuts exigeant l'unanimite des associes devra faire l'objet d'une decision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 35 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Societe est dissoute dans les cas prevus par la loi et, sauf prorogation, a l'expiration du terme fixe par les statuts, ou a la suite d'une decision collective des associes prise dans les conditions fixees par les presents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommes par cette decision collective.

Le liquidateur represente la Societe. Il est investi des pouvoirs les plus etendus pour realiser l'actif, meme a l'amiable. Il est habilite a payer les creanciers et a repartir le solde disponible entre les associes.

La collectivite des associes peut l'autoriser a continuer les affaires en cours ou a en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, apres remboursement a chacun des associes du montant nominal et non amorti de leurs actions, est reparti entre les associes en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportees par les associes jusqu'a concurrence du montant de leurs apports.

En cas de reunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Societe entraine, lorsque l'associe unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Societe a l'associe unique, conformement aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

AV
NS

ARTICLE 36- CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'elever pendant la duree de la Societe ou lors de sa liquidation, soit entre la Societe et les associes titulaires de ses actions, soit entre les associes titulaires d'actions eux-memes, concernant les affaires sociales, l'interpretation ou l'execution des presents statuts, seront jugees conformement a la loi et soumises a la juridiction des tribunaux competents.

ARTICLE 37 - NOMINATION DES DIRIGEANTS

Nomination du President

Le premier President de la Societe nomme aux termes des presents statuts sans limitation de duree est :

- **Madame Nathalie STROHM née CHATORET**
  Née a PARIS 12eme (75012) le 22janvier 1966 De nationalite Française
  Demeurant 530 Rue des Trembles 17000 LA ROCHELLE

Madame Nathalie STROHM née CHATORET accepte les fonctions de President et declare, en ce qui le concerne, n'etre atteint d'aucune incompatibilite ni d'aucune interdiction susceptibles d'empecher sa nomination et l'exercice de sesfonctions.

Nomination du Directeur General

Est nomme en qualite de Directeur General de la Societe sans limitation de duree, sans qu'elle puisse toutefois exceder celle du mandat du President :

- **Madame Amelie VOLONDAT, née STROHM**
  Née a PAPEETE (98714) le 7 juillet 1993 De nationalite Française
  Demeurant 45 Rue de Belle Rive 36000 CHATEAUROUX.

Conformement aux dispositions des statuts, Madame Amelie STROHM disposera des memes pouvoirs de direction que le President de la Societe.

Conforrnement aux statuts, ii aura comme le President le droit de representer la Societe a l'egard des tiers.

Madame Amelie STROHM ainsi nomme accepte les fonctions de Directeur General et declare, en ce qui le concerne, n'etre atteint d'aucune incompatibilite ni d'aucune interdiction susceptibles d'empecher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

Madame Amelie STROHM percevra une remuneration dont les rnodalites de fixation et de reglement seront determines par une decision ulterieure.

AN NS

ARTICLE 38 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LECOMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Conforrnement a la loi, la Societe ne jouira de la personnalite morale qu'a compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des societes.

L'etat des actes accornplis au nom de la Societe en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en resulte pour la Societe, est annexe aux presents statuts.

Cet etat a ete tenu a la disposition des associes dans les delais legaux a l'adresse prevue du siege social.

La signature des presents statuts emportera reprise de ces engagements par la Societe, lorsque celle-ci aura ete immatriculee au Registre du commerce et des societes.

ARTICLE 39 - MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LASOCIETE

Les soussignes donnent mandat a Mesdames STROHM a l'effet de passer les actes et de prendre pour le compte de la Societe, les engagements suivants:

- Ouverture d'un compte bancaire
- Signature d'un compromis de cession de droit au bail commercial
- Divers achats d'installation,
- Frais de creation entreprise.

Ces engagements seront repris par la Societe du seul fait de son immatriculation au Registre du commerce et des societes.

ARTICLE 40 - FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS - FRAIS

Tous pouvoirs sont donnes au porteur d'un original ou d'une copie certifiee conforme des presentes pour effectuer l'ensemble des formalites legales relatives a la constitution de la Societe et notamment :

- signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces legales dans le departement du siege social ;
- proceder a toutes declarations aupres du Centre de Formalites des Entreprises competent ;
- effectuer toutes formalites en vue de l'immatriculation de la Societe au Registre du commerce et des societes ;
- a cet effet, signer tous actes et pieces, acquitter tous droits et frais, et plus generalement faire tout ce qui sera necessaire afin de donner a la Societe presentement constituee son existence legale en accomplissant toutes autres formalites prescrites par la loi.

AV NS

Tous pouvoirs sont conferes au porteur d'un original ou d'une copie certifiee conforme des presentes a l'effet d'accomplir l'ensemble des formalites de publicite, de depot et autres pour parvenir a l'immatriculation de la Societe au Registre du commerce et des societes.

Fait a LA ROCHELLE
Le 15 octobre 2018
(Mis à jour le 06/11/2024)
En 4 exemplaires originaux

Nathalie STROHM
« Bon pour acceptation des fonctions de Présidente »



Amélie VOLONDAT
« Bon pour acceptation des fonctions de Directrice Générale »

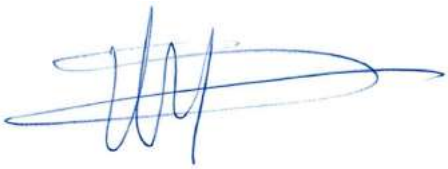

AV
NS